

GE_GERICHTE P/4032/2019 vom 12. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4032_2019

FR: GE_GERICHTE P/4032/2019 du 12 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE P/4032/2019 del 12 gennaio 2021

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;CIRCULATION SANS PERMIS DE CIRCULATION;PEINE PÉCUNIAIRE;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;AMENDE | LCR.97.al1.letb; LCR.96.al1.leta; CP.106; CP.42; CP.34

Erwägungen

E. 1

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 du code de procédure pénale [CPP], sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Les causes de non-entrée en matière sont soit une annonce ou une déclaration d'appel tardive ou irrecevable, soit la non recevabilité si la décision attaquée ne peut faire l'objet d'un appel ou que l'appelant n'a pas la qualité pour agir ou encore que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2019, n. 4 ss ad art. 403 CPP).

E. 1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). 5.1.2. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que notamment pour des motifs de prévention spéciale une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à

renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné - ainsi qu'à tous - doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (arrêts du Tribunal fédéral 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1 ; 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2 et les références citées). 5.1.3. Lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss).

E. 1.2

En l'espèce, les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il n'y a en particulier aucun motif de non-entrée en matière sur l'appel joint du MP, contrairement à ce qu'allègue A_____.

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance peut toutefois être répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition, étant précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (389 al. 3 CPP). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 1.1 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, A_____ requiert essentiellement la preuve de la notification de plusieurs courriers qui lui ont été adressés. Au vu de ce qui suit, il est d'autant moins nécessaire de réunir de tels éléments qui paraissent à l'évidence ne pas exister dans la mesure où ils ont été adressés par pli simple, à l'exception de la décision du 20 novembre 2018. Cela conduit à rejeter ces réquisitions, la CPAR ayant cependant requis des différents acteurs concernés la correspondance liée au rappel du véhicule de A_____ conservée dans leurs archives. En outre, la production du procès-verbal des analyses effectuées par B_____ le 7 février 2019 n'est en soi pas déterminante dès lors qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il s'est agi de vérifier si une pièce était correctement montée, la réquisition de preuve étant dès lors rejetée. Pour le surplus, en regard des faits reprochés à A_____, une interpellation de l'OFROU n'apparaît pas non plus nécessaire pour juger de la cause.

E. 3

3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que

l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge, son silence peut permettre, sans violation de ce principe et par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

E. 3.2

En l'espèce, la CPAR retient que, contrairement à ses allégués, A_____ a bien reçu la décision de retrait du permis de circulation du 20 novembre 2018. Il serait déjà particulièrement surprenant qu'aucun des trois courriers l'ayant précédée n'ait atteint son destinataire comme le soutient A_____. Cela paraît peu vraisemblable dans la mesure où, selon l'expérience de la vie, si un pli peut s'égarer, il n'en va pas de même, sans raison, de plusieurs envois intervenus à des intervalles de temps bien séparés. En outre, l'appelant n'a pas contesté avoir reçu le courrier du 25 janvier 2019, également adressé par pli simple, comprenant la facture de l'OCV mentionnant la décision de retrait du permis de circulation et de saisie des plaques. Cela étant, en sus du suivi des envois de la Poste qui démontre que la décision de l'OCV du 20 novembre 2018 a bien été distribuée le lendemain au domicile de l'appelant, un second élément, décisif pour apprécier sa notification régulière, est le fait que le courrier du 25 janvier 2019 de l'OCV mentionne que la facture de CHF 150.- relative à l'émolument de la décision du 20 novembre 2018 a été payée le 28 novembre 2018 déjà, soit une semaine après distribution de l'envoi. Ainsi, il est établi que la décision du 20 novembre 2018 est bel et bien parvenue à son destinataire dans la mesure où il s'est acquitté du montant dû. En revanche, la CPAR ne retient pas que le véhicule de A_____ portant les plaques de contrôle GE 1_____ présentait une défectuosité suite au retrait des plaques de contrôle et du permis de circulation. En effet, la campagne de rappel touchait, selon la teneur du texte de B_____, un potentiel problème de freinage susceptible de produire un accident et A_____ a soutenu, sans que le contraire ne soit démontré, que, lors du contrôle effectué au Centre B_____ le 7 février 2019, il n'avait pas été constaté de défaut affectant

le montage de la pièce concernée sur son véhicule.

E. 4

4.1.1. L'art.97 al. 1 let. b LCR prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque ne restitue pas, malgré une sommation de l'autorité, un permis ou des plaques de contrôle qui ne sont plus valables ou ont fait l'objet d'une décision de retrait. L'infraction peut être réalisée tant intentionnellement que par négligence (art. 100 ch. 1 al. 1 LCR) (ANDRÉ BUSSY et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4 ème éd. 2015, n. 2.3 ad art. 97 LCR). Lorsque le destinataire d'un pli est conscient de recevoir une communication de l'autorité compétente, sans en connaître le contenu, et ce nonobstant refuse cette dernière, il y a lieu de retenir une erreur évitable entraînant la répression par négligence de l'art. 97 al. 1 let. b LCR dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger d'un justiciable qu'il prenne connaissance des communications émanant de l'autorité (Yvan JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, 2007, n° 54 ad art. 97 LCR). 4.1.2. Selon l'art. 96 al. 1 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile avec ou sans remorque sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis. Pour toutes les infractions énumérées à l'art. 96 al. 1 LCR, tant l'intention que la négligence sont punissables (art. 100 ch. 1 al. 1 LCR) (ANDRÉ BUSSY et al., op. cit. , n. 1.14 ad art. 96 LCR). 4.1.3. Au sens de l'art. 93 al. 2 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions. L'art. 93 al. 2 let. a LCR rend punissable celui qui conduit un véhicule dont il sait qu'il ne répond pas aux prescriptions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2015 du 14 décembre 2015 consid. 5). Il suffit que le véhicule ne présente pas toutes les caractéristiques requises par les prescriptions en la matière pour que l'infraction soit consommée, indépendamment de savoir si un danger ou un risque d'accident résulte de la non-conformité du véhicule. Il s'agit donc d'une infraction de mise en danger abstrait. Un véhicule n'est pas conforme aux prescriptions lorsqu'un élément prescrit fait défaut, lorsqu'un élément interdit est installé ou lorsqu'un élément soumis à autorisation a été installé sans celle-ci. Il s'agit essentiellement de prescriptions techniques. Le fait que la date de validité du contrôle antipollution soit échue ne suffit pas pour qu'un véhicule ne soit pas conforme aux prescriptions mais il le sera si les valeurs-limites en matière de gaz d'échappement ne sont concrètement pas respectées (Yvan JEANNERET, op. cit. , n° 55 ss ad art. 93 LCR).

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que A_____ a bel et bien reçu une décision de retrait du permis de circulation de son véhicule dès lors qu'il a, les jours suivants, payé l'émolument de cette décision. Celle-ci mentionnait clairement qu'au terme d'un délai de 30 jours, son véhicule ne serait plus admis à la circulation. La question de savoir si l'appelant a ou non mesuré la portée de la décision qui lui a été notifiée peut rester ouverte, dans la mesure où il a assurément fait preuve de négligence en ne portant pas l'attention voulue à ce courrier des autorités, lequel était pourtant dûment parvenu dans sa sphère de connaissance et auquel il devait obtempérer, à savoir en régularisant la situation ou en restituant le permis de circulation pour ne plus utiliser le véhicule à l'échéance du délai. Ce faisant, dès lors qu'il a continué, dès le 25 janvier 2019 selon l'acte d'accusation, de se servir de son véhicule sans régulariser la situation de ce dernier auprès d'un représentant de la marque ni procéder à l'annulation du permis de circulation dans le délai imparti, A_____ s'est bien rendu coupable d'infraction à l'art. 97 LCR et son appel sera rejeté sur ce point, le jugement étant

confirmé. Le permis de circulation du véhicule B_____/2_____ immatriculé GE 1_____ ayant été retiré, A_____ s'est également rendu coupable d'infraction à l'art. 96 LCR en le conduisant le 6 février 2019. Le jugement sera également confirmé sur ce point. En revanche, comme la CPAR l'a retenu, la procédure n'établit pas que le véhicule de A_____ n'était pas conforme aux prescriptions, le courrier de rappel de B_____ ne mentionnant qu'une potentialité de non-conformité nécessitant un contrôle. A_____ a allégué que son véhicule avait été considéré comme en ordre le 7 février 2019 et produit un document mentionnant le contrôle lié à la campagne de rappel 3_____. Il ne figure pas à la procédure de document établissant la présence d'une défektivité technique de son véhicule. L'appel sera ainsi admis, A_____ étant acquitté d'infraction à l'art. 93 LCR et le jugement réformé sur ce point.

E. 5

5.

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge a prononcé une peine pécuniaire avec sursis pour le délit à l'art. 97 LCR, sans amende à titre de sanction immédiate, et a sanctionné par une amende les infractions aux art. 93 et 96 LCR. S'agissant du délit, la faute de A_____ est d'une importance non négligeable. En effet, il n'a pas prêté l'attention requise et nécessaire à une communication des autorités lui enjoignant de régulariser la situation de son véhicule ou de ne plus le conduire sur la voie publique. Il s'est ainsi mis en porte-à-faux du respect de la loi. Ce faisant, et même si, en finalité, il n'est pas retenu que son véhicule présentait une défektivité, il a pris un risque que tel soit le cas alors qu'il eut suffi qu'il prenne avec le sérieux nécessaire la décision qui lui avait été communiquée. Sa faute est d'autant plus marquée qu'il savait pertinemment mal maîtriser le français et avoir besoin de se faire traduire certains documents par des membres de sa famille. Il pouvait ainsi facilement éviter de ne pas respecter la loi. La prise de conscience de sa faute est nulle et l'intéressé ne témoigne d'aucune volonté d'amendement, ne faisant que rejeter sa faute sur des tiers et contestant toute réception de la décision du 20 novembre 2018, ce qui est manifestement faux. Au vu de ce qui précède et compte tenu de la peine menacée de l'art. 97 LCR, une peine pécuniaire de 20 jours-amende sanctionne à l'évidence correctement la faute de A_____. La quotité du jour-amende tel que retenu par le premier juge n'a fait l'objet d'aucune critique et apparaît justifiée. Le jugement sera confirmé sur ce point, l'appel étant rejeté. Quant à l'appel joint du MP, il faut relever qu'au vu de l'absence de toute prise de conscience et de la persévérance de l'appelant à nier toute faute de sa part, le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate, en sus de la peine pécuniaire avec sursis, apparaît justifié pour favoriser son amendement et le sensibiliser quant à son comportement. La quotité de l'amende à titre de sanction immédiate requise par le MP apparaît adéquate et en relation avec la situation personnelle de A_____, de sorte que l'appel joint du MP sera accueilli. Compte tenu de l'acquiescement prononcé pour l'infraction à l'art. 93 LCR, l'amende contraventionnelle pour l'infraction à l'art. 96 LCR sera réduite à CHF 100.-.

E. 6

L'appelant principal, qui succombe quasi intégralement dans ses conclusions, supportera les 9/10 èmes des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance dans la mesure où l'acquiescement prononcé ne porte que sur un aspect mineur de la prévention et de

l'instruction, mais l'émolument complémentaire de la décision sera laissé à la charge de l'Etat, pour tenir compte du fait que l'appel a été partiellement accueilli. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.